

ARRÊTÉ**Réglementation relative aux activités de démarchage commerciale à domicile**

Nous, Maire de la Commune d'Audruicq ;

- Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la consommation L.221-1 à L.221-10 ; L.221-18 à L.221-28 et L.242-1 à L.242-14-1 ;
- Vu le code de commerce L.135-1 à L.135-3

☞ Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes vulnérables, il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du territoire le démarchage à domicile visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des administrés.

☞ Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité de ses administrés et qu'il faut réglementer l'activité dans l'intérêt général à l'ordre public ;

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

Le démarchage sur la commune est réglementée de la façon suivante :

- 1) Le démarchage est autorisé du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 en dehors de ces heures le démarchage est strictement interdit ainsi que le dimanche et jours fériés.
- 2) Les démarcheurs à domicile doivent s'identifier en Mairie **15 jours avant** la date de début de la prospection en remplissant le formulaire qui lui sera fourni par la police municipale et copie des documents relevant à la pratique commerciale. (ex : extrait K.Bis de moins de 3 mois)
- 3) Ils doivent obligatoirement fournir un plan des secteurs de prospections avec les dates de leurs interventions.
- 4) Les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables sont proscrits et interdits aux démarcheurs. (Ex : résidence du parc autour de la mairie)

Article 2 :

Les résidents doivent être vigilants ils n'ont pas obligation d'ouvrir leur porte ou recevoir les démarcheurs sous aucun prétexte. S'ils s'estiment victime après leur passage pour pratique déloyale ou agressive ils sont invités à le signaler auprès de la Gendarmerie.

Article 3 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour exercer le démarchage.

Article 4 :

Tout vendeur non déclaré sera exclu de la commune et poursuivi conformément aux lois par contravention ou procès-verbaux.

Article 5 :

La Direction des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audruicq et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUDRUICQ, le 16 janvier 2024

Le Maire



Olivier PLANQUE



En application des articles R421.-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, publication et son affichage.